

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera en force et aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingtdixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

Continuation
de cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé " ACTE qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province."

[7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident ; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison ; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,* lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour les Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux Etrangers et à certains Sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont depuis ce tems-là acheté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels étrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, règlement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, fera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continué, jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Preamble.

Continuation
de l'Acte de la 35e
année de Geo:
III. Cap. XI en
autant qu'elle a
rapport à l'éta-
blissement des ré-
glemens relatifs
aux étrangers.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il fera et pourra être légal

pour le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté; de suspendre de tems à autre, et si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes, ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte ou dans le présent Acte contenu à ce contraire.

Pouvoir donné au Gouverneur de suspendre et faire revivre susdit Acte.

C A P I X.

ACTE pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.

(7me Mai, 1796.)

VU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des réglemens plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins Royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque et tout district en cette Province ou son député, lequel député étant une personne convenable et capable, et habitant du district dans lequel il doit agir, les divers Grands Voyers sont par le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appointment sera notifié dans la Gazette de Québec qui donneront leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et sous voyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs Districts respectifs.

Preambulo.

Les chemins Royaux seront sous la direction des Grands Voyers.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins Royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux; et où les dits chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Les chemins royaux auront trente pieds de large.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignant à des chemins Royaux, communément appelés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives; et feront, entretiendront et répareront les ponts sur les fausses ou ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands Voyers ou de leurs Députés respectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier ou propriétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers désintéressés à la pluralité de leurs voix, qui en dresseront et délivreront acte à chaque partie intéressée, si elle le requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre n'aura

Tous occupants de terre joignant à des chemins royaux répareront les chemins et Ponts.

Lorsque l'entretien des Grands Chemins sera à la charge de plusieurs propriétaires, chaque occupant entretiendra sa part de ces chemins.

Tout occupant dont la terre n'aura